



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-138

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2020-09-01-003 - Délégation de signature SPFE - Service Publicité (2 pages)

Page 3

89-2020-09-01-004 - Délégation signature SPFE - Enregistrement (2 pages)

Page 6

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2020-09-01-003

Délégation de signature SPFE - Service Publicité

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et d'enregistrement d'Auxerre

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme ALLAIN Marie-Hélène, contrôleur principal des finances publiques au service de publicité foncière et d'enregistrement d'AUXERRE ;

- Mme MONIN Hélène, contrôleur principal des finances publiques au service de publicité foncière et d'enregistrement d'AUXERRE,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette des dossiers de publicité foncière, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal des dossiers de publicité foncière, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses des dossiers de publicité foncière, sans limitation de montant ;

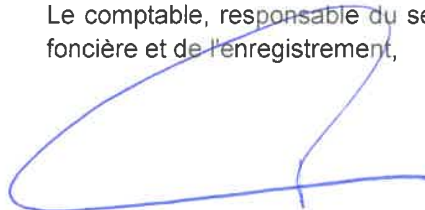
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE. Le présent arrêté abroge l'arrêté publié le 19 janvier 2018 (RAA spécial n° 89-2018-011).

A Auxerre, le 1er septembre 2020

Le comptable, responsable du service de la publicité
foncière et de l'enregistrement,



Cyrille FOUCHAUX

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2020-09-01-004

Délégation signature SPFE - Enregistrement

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et d'enregistrement d'Auxerre

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard POULLAIN, contrôleur principal des finances publiques au service de publicité foncière et d'enregistrement d'AUXERRE ;
- M. Cyrille MEAN, contrôleur des finances publiques au service de publicité foncière et d'enregistrement d'AUXERRE ;
- M. Jérôme KANTA, contrôleur des finances publiques au service de publicité foncière et d'enregistrement d'AUXERRE ;

à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette des dossiers soumis à enregistrement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal des dossiers soumis à enregistrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses des dossiers soumis à enregistrement, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service relatifs à l'enregistrement, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

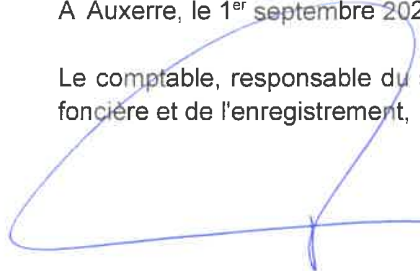
- M. Bernard POULLAIN, contrôleur principal des finances publiques au service de publicité foncière et d'enregistrement d'AUXERRE ;
- M. Cyrille MEAN, contrôleur des finances publiques au service de publicité foncière et d'enregistrement d'AUXERRE ;
- M. Jérôme KANTA, contrôleur des finances publiques au service de publicité foncière et d'enregistrement d'AUXERRE ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE. Le présent arrêté abroge l'arrêté publié le 19 janvier 2018 (RAA spécial n° 89-2018-011).

A Auxerre, le 1^{er} septembre 2020

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement,



Cyrille FOUCHAUX